



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0185 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0185 relative à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur l'exploitation de M. BOURGEOT à Poisvilliers (28) reçue complète le 2 décembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'irrigation de cultures, sur l'exploitation de M. BOURGEOT à Poisvilliers (28) d'une profondeur de 70 mètres environ avec un débit prévisionnel de 120 m³/h et un volume maximum annuel de 151 000 m³/an ;
- Considérant que le projet prévoit la réalisation de quatre sondages de reconnaissance qui permettront d'en transformer un en forage ;
- Considérant que le pompage sera étalé sur les mois d'avril à septembre ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le forage permettra de capter l'eau dans la nappe de la Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André ;
- Considérant que la commune de Poisvilliers se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe des Systèmes aquifères du Cénomaniens et de l'Albien ;
- Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine mais que deux des sondages de

reconnaissance projetés se trouvent néanmoins en limite du périmètre de protection rapprochée du captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP), dit « captage B2 », situé sur la commune de BERCHERE-SAINT-GERMAIN, lequel assure à lui seul l'alimentation en eau potable de tout le secteur nord de l'agglomération chartraine soit environ 20 000 habitants ;

- Considérant que la nappe de la Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André se trouve en situation d'étiage sévère en période estivale et que le pompage aura lieu pendant cette période ;
- Considérant que le présent projet de captage et plus précisément les sondages de reconnaissance envisagés F1 et F2, sont susceptibles d'avoir une incidence sur le captage destiné à l'AEP dit « captage B2 » sus-mentionné en période d'étiage, en raison de la distance les séparant du captage destiné à l'AEP sus-mentionné d'une part et en raison du débit de prélèvement prévu par ledit forage d'autre part ;
- Considérant néanmoins que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques, de traiter la conformité avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie, et d'analyser les impacts dudit projet de forage sur le forage destiné à l'AEP dit « captage B2 » susmentionné ;
- Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-visée,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur l'exploitation de M. BOURGEOT à Poisvilliers (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 2 JAN, 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement dans les conditions de droit commun susmentionnées.